

16

SA : restauration scolaire

Sept 2019

DEPARTEMENT
ALPES-MARITIMES
ARRONDISSEMENT
NICE
CANTON : NICE - 7

COMMUNE DE SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 3 JUILLET 2019

FINANCES

N°III.2-V/2019

NOMBRE

de conseillers en exercice : 29
de présents ou représentés : 17
de votants : 17

OBJET :

Modification des tarifs de la
restauration scolaire

Nota, le Maire certifie que le
compte-rendu de cette délibération
a été affichée à la porte de la Mairie
le 15 Juillet 2019

Que la convocation du Conseil
Municipal a été faite le 27 Juin 2019

Le Trois Juillet deux mille dix-neuf à dix-huit heure trente, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-André de la Roche s'est assemblé, au lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Honoré COLOMAS Maire de la commune de Saint André de la Roche, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire le vingt-sept juin deux mille dix-neuf.

Mesdames : Monique DUPONT, Aude DE LAJUDIE, Christiane NAVARRE, Nadia CHAMBELLANT, Isabelle FAUBOURG, Sylvine MENCIO

Messieurs Daniel APOSTOLO, André BARRA, Jean-Jacques CARLIN, Gérard FASANI, Yves GUILLON, Sébastien CARLETTO, Daniel VILLAR, Patrick BAUDOIN, Laurent LANDAIS, Jacques ALBERTINI, Honoré COLOMAS.

Etaient représentés :

- Madame PARISET par Monsieur CARLIN
- Madame BRUNO par Monsieur GUILLON
- Mesdames BARRAYA par Monsieur BARRA
- Monsieur SARETTA par Monsieur COLOMAS

Etait excusé :

- Madame PARISET
- Madame BALESTRO
- Madame BRUNO
- Madame BARRAYA
- Monsieur SARETTA
- Monsieur GABURRI
- Madame SCOTTO

Etaient absents :

- Madame Vanessa GIANAZZI
- Monsieur Thomas MOLMY
- Madame Carine YOUAKIM
- Madame Myriam FENASSI
- Monsieur Cédric ZOLEZZI

LE MAIRE,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

H. COLOMAS
0112V2019-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2019
Affichage : 12/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

Monsieur COLOMAS constate que le quorum est atteint, plus de la moitié des membres sont présents, conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de vingt-neuf, il a été, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.

Monsieur BAUDOIN a été désigné pour remplir ces fonctions

16

Au premier janvier 2019, la Commune a renouvelé le marché public pour la fourniture de repas pour le service de restauration scolaire, en y intégrant un repas totalement bio par semaine, conformément à la réglementation en vigueur. Les autres jours, il est prévu 50 % d'aliments bio (laitages et desserts. De même l'utilisation des emballages plastiques, barquettes totalement proscrite). Cela va donc au-delà de la législation actuelle.

En conséquence, le prix de base du repas a légèrement augmenté, passant de 2,94 € à 3,02 € pour les maternelles et de 3,09 € à 3,24 € pour les élémentaires. Cette augmentation, prise en charge par la Commune pour le premier semestre 2019, sera répercutée sur les repas facturés aux parents à compter de la rentrée scolaire 2019/2020.

Par ailleurs, dans un souci d'équité, une troisième tranche est créée au niveau des quotients familiaux pour les élèves de maternelle, afin d'harmoniser les tranches en élémentaires et en maternelle.

Enfin, une inversion des tarifs de l'animation entre les maternelles et l'élémentaire survenue lors des délibérations des 4 juillet et 19 septembre 2017 doit être corrigée. En effet, les taux d'encadrement étant plus élevés en maternelle, le tarif est par conséquent plus élevé qu'en élémentaire.

Où l'exposé de Monsieur CARLIN et après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité de :

- fixer les tarifs de la restauration scolaire et de l'animation à compter de la rentrée scolaire 2019/2020 comme suit :

TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ET DE L'ANIMATION - ANNÉE SCOLAIRE 2019-2020

Régime Général

QUOTIENT FAMILIAL	TARIF REPAS	TARIF ANIMATION	TOTAL
MATERNELLES			
QF de 1 à 620	3,02	0,40	3,42
QF de 621 à 780	3,02	0,64	3,66
QF à partir de 781	3,02	1,00	4,02
ELEMENTAIRES			
QF de 1 à 620	3,24	0,32	3,56
QF de 621 à 780	3,24	0,57	3,81
QF à partir de 781	3,24	1,00	4,24

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

006-210601142-20190712-III2V2019-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2019
Affichage : 12/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Autres régimes (Monégasque, MSA)


QUOTIENT FAMILIAL	TARIF REPAS	TARIF ANIMATION	TOTAL
MATERNELLES			
QF de 1 à 620	3,02	0,60	3,62 ✓
QF de 621 à 780	3,02	0,84	3,86 ✓
QF à partir de 781	3,02	1,20	4,22 ✓
ELEMENTAIRES			
QF de 1 à 620	3,24	0,52 ✓	3,76 ✓
QF de 621 à 780	3,24	0,77 ✓	4,01 ✓
QF à partir de 781	3,24	1,20 ✓	4,44 ✓

Autres cas :

	TARIF REPAS	TARIF ANIMATION	TOTAL
CCAS (aide exceptionnelle)	1,3	0,40 ✓	1,70 ✓
Maternelle extérieur	3,02	1,20	4,22
Primaire extérieur	3,24	1,20 ✓	4,44
Enseignant	3,24		3,24

Fait à Saint-André, les jours et mois que susdits.

LE MAIRE,


H. COLOMAS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

006-210601142-20190712-III2V2019-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/07/2019
Affichage : 12/07/2019

Pour l'autorité compétente par délégation

